

20 février 2012

DÉCISIONS de la 6^e Assemblée des personnes déléguées
de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal
tenue le mardi 14 février 2012 à 13 h 30

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 06.01** Que l'ordre du jour suivant soit adopté:
1. Mot de bienvenue
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Adoption d'un procès-verbal
 4. Présentation des nouvelles personnes déléguées
 5. Projets pédagogiques particuliers
 - 5.1 Procédures exceptionnelles
 - 5.2 Propositions soumises à l'APD
 6. Comité pédagogique de consultation /Ajout
 7. Avis de motion / Modifications aux statuts
 8. Dossier de la laïcité
 9. Balises Comité encadrement des stagiaires
 10. Sujets divers

ADOPTION D'UN PROCÈS-VERBAL

- 06.02** Que le procès-verbal de la 5^e Assemblée des personnes déléguées tenue le 17 janvier 2012 soit adopté, sous réserve de modifications à faire parvenir à l'Alliance avant le 17 février 2012, étant entendu que dans tel cas il sera soumis à nouveau à l'Assemblée pour adoption finale.

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES

- 06.03** Que la période de commentaires des procédures exceptionnelles du point 5.2 soit de 15 minutes.
- 06.04** Qu'une période de questions et commentaires d'une durée de 15 minutes soit ajoutée à la proposition de procédures exceptionnelles soumises par la présidence des débats pour le point 5.2 de la présente Assemblée.



PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES (SUITE)

- 06.05** Que l'Assemblée des personnes déléguées modifie exceptionnellement les règles d'Assemblées en vigueur pour traiter le point 5.2 « Projets pédagogiques particuliers / Propositions soumises à l'APD » de la présente Assemblée de la façon suivante : pas de présentation du point, un comité plénier de questions et commentaires d'une durée de 15 minutes, propositions présentées à l'APD du 17 janvier consignées au document APD.1112.031, nouvelles propositions, délibérante et vote.

PROPOSITIONS SOUMISES À L'APD

Orientation 1

- 06.06** Les projets pédagogiques particuliers peuvent être compatibles avec la mission de l'école publique québécoise et les valeurs de la Fédération autonome de l'enseignement, moyennant la présence de certaines conditions préalables.

Orientation 2

- 06.07** L'admission des élèves dans un projet pédagogique particulier ne doit pas se faire sur la base des résultats scolaires.

Orientation 3

- 06.08** Le maintien des élèves dans un projet pédagogique particulier ne doit pas se faire sur la base des résultats scolaires.

Orientation 4

- 06.09** **Modification 1 du CA:** « La motivation des élèves **et l'engagement des parents envers un projet pédagogique** particulier peuvent constituer un mode d'admission à ce projet. »

Orientation 5

- 06.10** **Modification 2 du CA:** « La motivation des élèves **envers un projet pédagogique particulier** peut constituer une condition acceptable de maintien dans ce projet. »

Orientation 6

- 06.11** Au sein d'un projet pédagogique particulier dédié à une discipline sportive, artistique ou autre, les élèves peuvent être regroupés selon leurs niveaux d'habiletés.

Orientation 7

- 06.12** Le nombre de places disponibles dans un projet pédagogique particulier doit être établi de telle sorte que le plus grand nombre d'élèves possible puisse y accéder, dans le cadre des règles de formation de groupes.

Orientation 8

06.13 Aucuns frais d'admission ne doivent être exigés dans un projet pédagogique particulier.

Orientation 9

06.14 La mise en place d'un projet pédagogique particulier doit préalablement faire l'objet d'une étude de viabilité (population scolaire, financement) et doit tenir compte du principe de l'équité du financement entre les écoles.

Orientation 10

06.15 La transformation d'une école de quartier en école à projet pédagogique particulier ne doit pas avoir pour conséquence d'interdire ou de restreindre l'accès à cette école pour les élèves du quartier.

Orientation 11

06.16 Amendement à l'orientation 11: ajouter « La mise en place, la gestion et le suivi **annuel** d'un projet pédagogique particulier doivent relever d'un comité composé du personnel enseignant et de la direction.»

06.17 Amendement à l'orientation 11: ajouter « La mise en place, la gestion et le suivi d'un projet pédagogique particulier doivent relever d'un comité composé du personnel enseignant et de la direction **dûment reconnu dans la tâche.**»

06.18 La mise en place, la gestion et le suivi **annuel** d'un projet pédagogique particulier doivent relever d'un comité composé du personnel enseignant et de la direction **dûment reconnu dans la tâche.**

Orientation 12

06.19 La mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves ne doit pas entraîner de diminution des services et des ressources pour les groupes d'élèves n'y participant pas.

Orientation 13

06.20 Amendement à la modification 3 du CA: ajouter « La formation de groupes lors de la mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves doit être faite afin d'éviter la concentration d'EHDAA dans les groupes d'élèves n'y participant pas, et ce **tant pour les élèves qui risqueraient ainsi d'être privés des bienfaits reconnus d'une classe hétérogène** qu'en fonction du principe de l'équité de la tâche. »

06.21 Modification 3 du CA: modifier par « La formation de groupes lors de la mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves doit **être faite afin d'éviter** la concentration d'EHDAA dans les groupes d'élèves n'y participant pas, et ce **tant pour les élèves qui risqueraient ainsi d'être privés des bienfaits reconnus d'une classe hétérogène** qu'en fonction du principe de l'équité de la tâche. »

Orientation 14

06.22 Dépôt de la proposition Dounavis.

06.23 Amendement à l'orientation 14 : ajouter « La mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves ne doit pas entraîner de précarité dans les postes **à la commission scolaire.** »

06.24 La mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves ne doit pas entraîner de précarité dans les postes **à la commission scolaire.**

Orientation 15

06.25 Les activités liées aux projets pédagogiques particuliers offertes pendant le temps de classe doivent être données par ou en présence du personnel enseignant.

Orientation 16

06.26 Modification 4 du CA: modifier par « Un projet pédagogique doit faire l'objet, après une période de trois ans, d'une évaluation qui prendra en compte les aspects financiers et pédagogiques **ainsi que les valeurs de la FAE en éducation (la gratuité, l'universalité et l'accessibilité de l'école publique).** »

COMITÉ PÉDAGOGIQUE DE CONSULTATION / AJOUT

06.27 Que l'Assemblée des personnes déléguées nomme Madame Antonietta Mamone, de l'École secondaire Le Vitrail, au poste de membre substitut afin de compléter la composition du Comité pédagogique de consultation jusqu'à la fin du présent mandat.